Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Évaluation Environnementale

Nos réf. : IJ/ n°618-12
Vos réf. :
Affaire suivie par : Isabelle JORY
isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 00

Montpellier, le 20 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des Martyrs de la Résitance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur la déclaration d'utilité publique concernant le **projet d'aménagement de la ZAC du Renard sur la commune de Beaulieu (34)**

Par courrier reçu le 21 mai 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact actualisée préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de ZAC du Renard.
En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 22 juillet 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il devra être transmis au pétitionnaire, et devra être joint au dossier d'enquête publique. Il doit être également publié sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le lotissement s'étend sur 16,3 ha, dans le prolongement de l'urbanisation des communes de Beaulieu et de Restinclières, bordé par la voie RD118 E2, au sein d'une zone de garrigue arbustive. Il prévoit la construction de 240 logements dont 25% de logements sociaux, habitats individuels, groupé et collectif et d'un équipement sportif.

Ce projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

2. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment une étude de faisabilité « sur les potentialités de développement en énergies renouvelables » relativement détaillée.

Pour permettre au public d'avoir une bonne connaissance globale du projet, le résumé non technique aurait pu utilement être assorti d'illustrations et en particulier d'un plan de localisation et plan de masse du projet.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact a clairement pris en compte les principales remarques de l'autorité environnementale exposées au cours de la réunion préalable à la DUP de la ZAC.

On relèvera que les aspects de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ont été traités. Mais en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'étude aurait dû comparer les besoins actuels et futurs générés par le projet de ZAC avec la ressource disponible.

Le risque feu de forêt constitue un aléa fort. Les mesures de débroussaillement prévues ne paraissent pas suffisantes et devraient être complétées.

S'agissant de l'analyse des enjeux naturalistes, les risques d'atteinte aux espèces d'oiseaux, reptiles et chauves-souris devront être évités par la réalisation des travaux les plus impactants (débroussaillement et terrassement) entre les mois de décembre et juillet, comme le prévoit l'étuded'impact.

Enfin, l'autorité environnementale relève avec intérêt le maintien d'un corridor naturel au sud du projet dont la cession à la commune est de nature à garantir la conservation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER